

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **20 AVR. 2017**

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement*

Dossier n°69-2016-00069

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2017\_04\_20\_D 34**

**Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Métropole de Lyon à exploiter le bassin de rétention-infiltration d'eaux pluviales « Django Reinhardt » à CHASSIEU**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Est Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_07 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_03\_24\_01 du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 26 avril 2016 par la Métropole de Lyon portant sur le renouvellement de l'arrêté d'autorisation n°2001-1686 du 23 avril 2001 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 3 mai 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais émis en séance du 24 juin 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, au titre des espèces protégées du 1er juin 2016 ;

VU la demande de compléments adressée le 7 juin 2016 à la Métropole de Lyon ;

VU le dossier complété annexé (Octobre 2016-Version2) ;

VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau du 20 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 décembre 2016 et le 21 janvier 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CHASSIEU ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 20 février 2017 ;

VU le courrier du 16 mars 2017 de la Métropole de Lyon portant réponses aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Métropole de Lyon représentée par son président en date du 6 avril 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation reçues le 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - AUTORISATION

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire **Métropole de Lyon** - Direction de l'Eau, sis 20 rue du Lac – BP3103 – 69399 LYON CEDEX 03, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'exploitation du bassin de rétention infiltration « Django Reinhardt » à CHASSIEU tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire.

## Article 3 - Localisation et Nomenclature

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

IOTA	Coordonnées lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Bassin de rétention et d'infiltration Django Reinhardt	852 220	6 517 010	CHASSIEU (69)	Section CB (96, 143, 144, 145, 147, 148, 195, 9, 29)

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale collectée 212 ha	Autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie totale du bassin 2,85 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Article 4 - Caractéristiques des ouvrages et rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant intercepté par le projet est de 212 ha.

Les eaux issues du réseau d'eaux pluviales, principalement de voirie, parkings et espaces verts, sont acheminées par un réseau de collecteurs enterrés vers le bassin de rétention / infiltration « Django Reinhardt ».

Le bassin, dimensionné pour gérer une pluie de retour 30 ans, a une capacité totale de stockage de 120 000 m<sup>3</sup>. Son exutoire est la nappe de l'Est Lyonnais – Couloir de Décines (FRDG334A).

**Le détail de l'ouvrage est donné dans le dossier de demande d'autorisation unique.**

## TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface (au moins mensuelle), avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,
- un entretien régulier du réseau de collecte, du bassin de rétention et d'infiltration, des ouvrages de décantation et de surverse,
- un passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

### Article 6 - Surveillance de la qualité de la nappe

Un prélèvement et une analyse trimestrielle des eaux pluviales se déversant dans le bassin d'infiltration seront réalisés par le bénéficiaire sur les paramètres suivants :

- Azote Kjeldahl NF EN 25663
- Nitrates NF EN ISO 10304-1
- Indice Hydrocarbures C10-C40 NF EN 937-2
- pH
- Conductivité brute
- Demande chimique en Oxygène (DCO) ISO 15 705
- Demande biologique en Oxygène (DBO5) NF EN 1899-1
- Les Matières en suspension MES
- Les Chlorures

Le rejet dans le bassin d'infiltration devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Indice Hydrocarbures C10-C40 concentration < 5 mg/l
- DCO concentration < 125 mg/l
- DBO5 concentration < 30 mg/l
- Azote Kjeldahl concentration < 10 mg/l N

La qualité de la nappe sera mesurée sur les 2 piézomètres situés à l'amont et à l'aval du bassin versant. Les paramètres suivants seront mesurés à fréquence trimestrielle :

- pH NF EN 10 523
- Conductivité brute NF EN 27 888
- Carbone Organique Total NFT EN 1484
- Nitrates NF EN ISO 10304-1
- Azote Kjeldahl
- Indice Hydrocarbures C10-C40
- Composés organo-halogénés volatils

Les piézomètres feront l'objet d'un suivi de la profondeur de la nappe à une fréquence mensuelle.

Le piézomètre aval situé dans l'enceinte du bassin Django Reinhardt sera muni d'une margelle bétonnée conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales et applicables aux sondages, forages et création de puits relevant de la rubrique 1.1.1.0.

#### **Article 7 - Intervention en cas de pollution accidentelle**

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de pollution accidentelle permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, mairie de Chassieu, l'ARS, la DDT, la Commission Locale de l'Eau, les services gestionnaires et les pompiers, est alerté selon les besoins.

La gestion de la pollution s'effectue de la manière suivante :

- fermer la vanne d'isolement du bassin de rétention pour protéger le bassin d'infiltration,
- stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide confiné,
- limitation de la diffusion de la pollution (isolement de la pollution par merlon de terre, barrage flottant ...). En temps de pluie, le tronçon pollué devra être isolé et by-passé,
- identification des ouvrages et linéaires impactés et de la nature de la pollution,
- vidange des polluants par pompage et évacuation vers des filières adaptées,
- suivi de la qualité sur des points d'accès à la nappe en aval de l'accident, dans le cas où la pollution atteint le bassin d'infiltration.

Dans le cas où la pollution atteint le bassin d'infiltration, les actions suivantes seront effectuées :

- prélèvements des sols pollués et évacuation des sols impactés de la surface du bassin d'infiltration,
- remise en place de la surface filtrante avec des matériaux sains,
- suivi de la qualité de la nappe (prélèvements sur bassin d'infiltration et piézomètre de contrôle et analyses des paramètres cités à l'article 6 du présent arrêté)

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

#### **Article 8 - Prescriptions complémentaires**

Conformément aux réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Collaboration avec la mairie de Genas pour la poursuite du raccordement des eaux pluviales de la ZI de Genas,
- Mise en place d'une communication des modalités d'alerte et d'évacuation du lotissement dit « aire d'accueil des gens du voyage » notamment via un affichage permanent.
- Poursuite des actions de sensibilisation ou/et de contrôle des industriels par rapport à l'interdiction des rejets des eaux de process, de l'usage de produits chimiques pour le désherbage et du sel pour le déneigement.

Le bénéficiaire veillera à informer régulièrement le service Police de l'Eau de l'avancement de ces actions.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

## **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

## **Article 11 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 - Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHÔNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de CHASSIEU ;
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CHASSIEU ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHÔNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHÔNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHÔNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 17 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le maire de la commune de CHASSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD